

**Statuts de l'Institut de Recherche
sur l'Enseignement des
Mathématiques et de l'Informatique
de la Réunion - « IREMI de La**

Réunion »

Version du 26 octobre 2023

Table des matières

Article 1	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	4
Article 5	4
Article 6	5
Article 7	5
Article 8	5
Article 9	5
Article 10	5
Article 11	6

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis du conseil scientifique de l'IREM de La Réunion du 04 septembre 2020 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur du 09 octobre 2023 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 19 octobre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 26 octobre 2023 ;

Article 1

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques et de l'Informatique de la Réunion (désigné ci-après par « IREMI de La Réunion », ou « IREMI »), fait partie du réseau national des IREM, constitué en Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) et coordonné par l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM). Le réseau des IREM fonctionne dans le cadre d'une convention avec le ou les ministère(s) chargé(s) de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'IREMI de La Réunion est rattaché administrativement et budgétairement au Laboratoire d'Informatique et de Mathématiques (LIM) de l'université de La Réunion. Il bénéficie d'un budget fléché au sein de celui du LIM.

Article 2

L'IREMI a pour missions :

- de mener des recherches appliquées à l'enseignement des mathématiques et de l'informatique, en lien avec les recherches fondamentales conduites au sein de l'université dans les domaines de l'épistémologie et de la didactique ;
- de contribuer à la formation continue par la recherche des enseignants de mathématiques et d'informatique, et à la formation de formateurs dans ces disciplines ;
- de produire et de publier des ressources pédagogiques ;
- de diffuser la culture scientifique auprès des enseignants, des jeunes et du grand public ;
- de participer aux activités du réseau national des IREM.

Article 3

L'IREMI est administré par un directeur, assisté d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) et d'un conseil scientifique.

Article 4

Le directeur de l'IREMI est nommé par le président de l'université, sur proposition du conseil scientifique de l'IREMI, parmi les enseignants-chercheurs membres du LIM. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Les directeurs adjoints de l'IREMI sont nommés par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IREMI, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants de mathématiques ou d'informatique de l'université. Leur mandat prend fin avec celui du directeur.

Article 5

Le conseil scientifique de l'IREMI comprend les membres suivants :

- le directeur de l'IREMI ;
- le ou les directeur(s) adjoint(s) de l'IREMI ;
- un membre élu par le conseil d'administration de l'université ;
- un membre élu par le conseil académique de l'université ;
- un membre élu par le conseil de l'INSPE ;
- un membre élu par le LIM ;
- un membre élu par le département de mathématiques de l'UFR Sciences et Technologies ;
- un membre élu par le département d'informatique de l'UFR Sciences et Technologies ;
- un IA-IPR de mathématiques nommé par le recteur ;
- un IEN de mathématiques-sciences nommé par le recteur ;
- l'IEN du premier degré chargé de la mission mathématiques ;
- le directeur du CANOPE de La Réunion ;
- un professeur de CPGE nommé par le recteur ;
- le président de Sciences Réunion (Centre de culture scientifique, technique et industrielle de La Réunion) ;
- le président de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public de La Réunion (APMEP-Réunion) ;
- trois membres élus par les animateurs de l'IREMI (tels que définis dans l'article 6).

Le mandat des représentants des animateurs de l'IREMI est d'un an, renouvelable. Le mandat des autres membres élus est de quatre ans, renouvelable. Un membre élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur de l'IREMI, qui fixe l'ordre du jour des séances. Il se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le directeur de l'IREMI peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux du conseil scientifique à titre consultatif ou informatif.

Article 6

Le conseil scientifique

- veille de façon générale au bon fonctionnement de l'IREMI ;
- décide des actions à mettre en œuvre pour remplir les missions définies à l'article 2;
- désigne annuellement, après appel à candidatures auprès des enseignants de tous niveaux et examen des projets soumis, les animateurs retenus pour travailler au sein de l'IREMI ;
- répartit, entre les animateurs et entre les actions entreprises, les moyens financiers et matériels mis à la disposition de l'IREMI par l'université, le rectorat ou tout autre organisme ;
- se prononce sur le rapport d'activité annuel présenté par le directeur.

Article 7

Le directeur

- représente l'IREMI, notamment au sein du réseau national des IREM ;
- prépare et préside les travaux du conseil scientifique, dont il exécute les décisions ;
- reçoit délégation du président de l'université pour engager les dépenses de l'IREMI ;
- assure le suivi administratif et financier de l'IREMI ;
- organise le travail des animateurs de l'IREMI ;
- présente chaque année devant le conseil scientifique un rapport d'activité, qui est soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université et transmis à l'ADIREM.

Article 8

Les directeurs adjoints assistent le directeur et, sur délégation de ce dernier, peuvent le remplacer en tout ce qui concerne les attributions définies à l'article 7.

Article 9

L'IREMI est installé à Saint-Denis au sein des locaux du LIM. Il dispose en outre de locaux sur le campus du Tampon.

Pour sa gestion administrative et financière, l'IREMI bénéficie du soutien logistique du LIM.

Article 10

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le directeur de l'IREMI ou par au moins un tiers des membres du conseil scientifique de l'IREMI.

Pour être adoptée, toute modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers du conseil scientifique de l'IREMI.

Les Statuts sont ensuite adoptés ou modifiés par le Conseil d'administration après avis de la Commission des Statuts et du règlement intérieur et du Comité Social d'Administration d'Établissement.

Article 11

Les présents Statuts sont diffusés sur la page Internet dédiée de l'IREMI, ainsi que sur les sites Intranet et Internet de l'Université de La Réunion.

Les Statuts font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

